

Conseil de l'Europe

**Les dérives sectaires :  
défi posé à la démocratie et aux droits de l'Homme**

**Rapport de la Journée d'étude organisée à l'initiative de la Présidente  
de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,  
avec le concours de Danièle Muller-Tulli, Vice-Présidente de la FECRIS**

**Jeudi 28 juin 2007, Strasbourg - Palais de l'Europe**

Dans son propos liminaire, **Annelise OESCHGER**, Présidente de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, a relevé l'importance d'informer les OING de l'existence d'un phénomène qui concerne à la fois les Etats et les personnes, mettant en danger les valeurs fondatrices de l'équilibre de nos sociétés.

Elle a souhaité ouvrir cette journée avec une double exigence, très claire :

⇒ une exigence de point de vue : celui d'observateur indépendant

⇒ une exigence de focale : celle des dérives sectaires. Et seulement celle-là.

En effet, il ne s'agissait pas de définir ce qu'est une secte, le terme étant polysémique. Des avis divergents se sont exprimés. Il s'agissait encore moins de porter le débat sur le plan de la religion, mais d'identifier en quoi les activités de certains organismes peuvent devenir une menace juridique et politique pour les valeurs européennes, notamment la démocratie et les droits de l'Homme.

Dans son propos introductif (voir texte intégral en annexe), **M. Jean-Pierre JOUGLA**, Administrateur auprès de l'Union nationale française des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI), a considéré que la secte contemporaine, à l'inverse de celles que qualifiait Max Weber au XIX<sup>ème</sup> siècle, ne relève pas du domaine religieux. L'accepter serait, à ses yeux, omettre l'activité croissante de ces mouvements dans les domaines extra religieux, notamment ceux de la santé, du bien-être, du développement personnel, de la psychothérapie, de la formation en entreprise, de la science ou de la culture. Il estime cette activité à 60% de l'activité globale. Ce serait oublier aussi, selon lui, leur mode de fonctionnement pyramidal et monolithique.

Il définit la notion de "dérive sectaire" non pas comme le dysfonctionnement d'une secte mais la dérive d'idéologies, de pratiques ou de techniques, le plus souvent "New Age", qui tombent dans le sectarisme.

Il rappelle l'objectif de la loi française About-Picard qui combat « l'exploitation frauduleuse de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse » des adeptes, adultes ou enfants.

Malgré les divergences entre mouvements, il souligne l'existence d'invariants : l'immunité juridique et les exonérations fiscales dont ils bénéficient et la légitimité du gourou en leur sein.

Se fondant sur 30 ans d'accueil de victimes, M. Jouglà a exposé une analyse du particularisme de la victimisation sectaire. C'est ainsi qu'entre le gourou et l'adepte s'établit une relation de « dépendance dogmatique, aliénante, addictive et asservissante », alors que « le sujet se perçoit libre et indépendant ».

Le risque sectaire pour la démocratie se fonde, selon M. Jouglà, sur trois points :

1. Premier point, le mode de **fonctionnement interne de la structure**, non contrôlé. Il s'agit d'un « État », régi par une personne unique dotée de pouvoirs régaliens, dont l'emprise est renforcée par le fait que pouvoir temporel et spirituel y sont fusionnés. Il a, comme d'autres intervenants, employé le terme de « totalitarisme » ;
2. Deuxième point, le **renoncement de l'adepte à sa citoyenneté** hors des limites de la secte, limites cadastrales ou virtuelles, à l'intérieur desquelles prévaut un projet utopique ;
3. Troisième point, un **changement de paradigme** qui remet en cause le fonctionnement de nos sociétés, accompagné de la **volonté hégémonique** de certains mouvements qui visent une envergure mondiale.

Il a émis une double requête partagée par d'autres orateurs et plusieurs intervenants dans la salle :

- qu'un droit, la liberté d'association et de croyance, ne soit pas utilisé pour porter atteinte à un autre droit, celui du respect de la dignité, de la liberté et de l'égalité ;
- que le Conseil de l'Europe poursuive l'action engagée.

**M. Maxim YURCHENKO**, avocat ukrainien, représentant **Family and Personality Protection Society**, a éclairé son propos d'une approche philosophique. Il a défini les limites des droits et de leur interaction.

Il a souligné que des efforts récents ont été accomplis en Ukraine, avec notamment l'insertion de la Convention des droits de l'enfant de l'ONU dans la législation du pays.

Cependant le sujet est moins, à ses yeux, les droits de l'enfant que celui de la possibilité pour l'enfant d'utiliser ces droits. L'enfant étant dépendant des adultes, parents ou tuteurs, il devrait, selon lui, faire l'objet de protections particulières pour sa défense.

Au regard de l'activité des mouvements religieux, M. Yurchenko constate une absence de juridiction adéquate.

De plus, à une législation lacunaire qui n'intègre pas l'extrémisme comme délit, s'ajoute la difficulté de perception et d'appréciation des préjudices subis, en particulier les préjudices moraux. Autrement dit, la sécurité physique est possible, celle des consciences l'est moins.

Il a souligné l'inadéquation des sanctions : les peines prononcées par les tribunaux se bornent à une radiation de la secte sur les registres.

M. Yurchenko a donc souhaité qu'un mécanisme juridictionnel efficace se mette en place pour protéger le développement de l'enfant et sa liberté de conscience.

Il a particulièrement insisté sur le fait que le droit à la liberté de conscience et de religion ne doit pas servir de bouclier à la violation d'autres droits : les droits de l'enfant doivent toujours prévaloir.

L'exposé de **M. Fredrik SUNDBERG**, chef adjoint du service de l'exécution des arrêts de la **Cour européenne des droits de l'Homme**, a porté sur le contenu et les limites de la liberté d'opinion et d'engagement.

Il a souligné, en préambule, l'importance du rôle des OING dans la protection des droits de l'homme, en raison notamment de leur capacité à se porter partie civile devant la Cour européenne des droits de l'Homme et de leur rôle de vigile en matière de respect des jugements rendus par la Cour. La liberté de religion et la neutralité de l'Etat en ce domaine lui paraissent indispensables à la paix et à la stabilité en Europe.

Prenant appui sur la jurisprudence, il a rappelé les droits et devoirs des mouvements tels que les perçoit la Cour : droit à la pratique religieuse, à des lieux de culte, à la reconnaissance morale, au prosélytisme, droit de propriété, droit à une activité qui dépasse les limites géographiques du lieu d'enregistrement, droit de protection contre le blasphème, droit à la non discrimination entre croyances, laïques ou religieuses, droit au recueil de dons, droit de garde d'enfant, etc. Ces droits sont assortis de devoirs, notamment l'absence d'activité politique et l'assujettissement à l'impôt.

De même l'État ne peut ignorer son rôle de protecteur de l'individu, notamment lors de conflit entre mouvements religieux, de menace de la démocratie ou d'action de prosélytisme fondée sur des positions dominantes.

Toujours selon la Cour européenne des droits de l'Homme, l'État doit assurer la protection des traditions religieuses, restreindre l'usage public de signes religieux trop ostentatoires, s'assurer de la scolarisation des enfants.

Pour ce qui est de l'abus de confiance, la Cour invite les États à ne pas s'immiscer dans des relations entre adultes. Tout adulte devrait être libre de choisir son mode de vie même s'il est perturbateur ou choquant pour la majorité. Il en va de même pour la religion. Toutefois il **admet que le problème des « sectes » réside dans la manipulation mentale et l'exploitation de l'ignorance, de la souffrance, parfois par ascendant.**

La Cour s'attache à contrôler le fonctionnement des sociétés européennes dont la loi est inadaptée à la répression des abus de pouvoir, qu'ils soient commis par des groupes ou des individus, comme c'est le cas dans l'esclavage domestique.

L'État doit s'assurer que la liberté de religion ne porte préjudice ni à la démocratie ni à d'autres libertés. Le problème des sectes soulève celui des limites à trouver.

**M. Jeremy GUNN** est intervenu au nom du Panel d'experts de la liberté de religion ou de croyance de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe/ Bureau des institutions démocratiques des droits de l'homme (OSCE/ODIHR).

Il a insisté sur deux points majeurs :

1. L'importance de la protection des citoyens par l'État, d'où que viennent les délits ;
2. Le préjudice porté aux organismes et aux individus par des dénominations péjoratives, en l'occurrence « sectes » en français (et « cults » en anglais), auxquelles il préfère, malgré ses imperfections, le terme de « nouveau mouvement religieux ».

Il a insisté sur le fait que les caractéristiques du groupe importent peu. Seuls importent les actes de ce groupe.

Trois points essentiels à ses yeux :

Â Le droit à la croyance religieuse ;

Â La nécessité d'un travail scientifique et équilibré (il a déploré l'absence de sociologue des religions parmi les orateurs) ;

Â Le paradoxe de la volonté de protection des adeptes de sectes par la contrainte, de la part des structures anti-sectes mais également des Etats. Il s'est appuyé sur trois cas dans lesquels des États ont été condamnés par la Cour européenne des droits de l'Homme (la Fédération de Russie pour un refus d'enregistrement d'une branche de l'Armée du Salut à Moscou, la Bulgarie pour un refus d'embauche d'une femme membre de « Word of Life » et la France, pour une garde d'enfant confiée au père d'un couple divorcé dont la mère est Témoin de Jéhovah).

**M. Tom SACKVILLE**, Président de FAIR/UK, a déploré l'absence de mobilisation de la Grande-Bretagne dans la lutte contre les dérives sectaires qu'il a expliquée par :

⇒ Des caractéristiques historiques et culturelles ;

⇒ Une passivité de l'administration ;

⇒ Le choix d'autorités de contrôle bienveillantes à l'égard des mouvements sectaires.

Il note ainsi un décalage entre l'opinion publique et l'action engagée par l'Etat contre les dérives sectaires.

Comme M. Jouglu avant lui, il a relevé une évidence, celle de l'activité non religieuse de la plupart des mouvements, essentiellement commerciale et conduite au détriment des adeptes.

Il a réprouvé les pratiques utilisées par certains mouvements, tout particulièrement celui de la **Scientologie** à laquelle il reproche notamment une remise en cause de la psychiatrie (danger pour la santé de l'adepte), la création de lieux de détention et de polices secrètes (atteinte à la démocratie et aux droits de l'Homme), ainsi que l'exploitation financière des adeptes.

En l'absence de preuves tangibles, il ne croit pas au changement de comportement de ce mouvement dont il juge l'implantation forte dans le pays, **en particulier dans les sphères de l'enseignement supérieur et dans la City.**

Il a insisté sur le fait qu'il est particulièrement difficile de déceler et dévoiler les dérives sectaires, en raison d'activités protéiformes et de la réticence des victimes à témoigner.

**Le Professeur Alexandre DVORKIN** a exposé la situation du phénomène sectaire en Fédération de Russie, un pays où les dérives se sont rapidement développées en 30 ans.

Malgré des points communs aux autres pays, il estime que leur implantation a pris une ampleur particulière au lendemain de la Perestroïka en raison de trois facteurs : l'admiration que portaient les Russes à « l'Ouest », la bienveillance des autorités à l'égard des mouvements sectaires et l'aide financière qui leur était apportée.

La moitié des mouvements présents aujourd'hui en Fédération de Russie y ont pris racine. Les groupes étrangers se sont fondus dans le pays en changeant de nom ainsi que par le biais d'organisations-écran.

Un changement de tactique lui paraît évident. Ainsi les mouvements qui pratiquaient précédemment le recrutement d'adeptes dans les rues, se sont aujourd'hui transformés en groupes de pression puissants, investissant la presse et l'industrie. Ils sont devenus une composante permanente de la société russe.

Ainsi, **la Scientologie** est-elle présente dans les équipes dirigeantes de la plupart des grandes marques industrielles étrangères implantées en Russie, à partir notamment de la **formation de cadres dans ses propres écoles de commerce**.

Selon le Pr Dvorkin, **le mouvement néo-pentecôtiste** a gagné les sphères du pouvoir en Fédération de Russie, en Ukraine, en Biélorussie et en Lettonie. Ce mouvement, a-t-il ajouté, s'est doté d'un programme politique, « une théocratie pour un nouvel ordre mondial ».

### **Mme Isabelle CAMARA**

Ancienne adepte d'un mouvement religieux sectaire, Mme Camara en décrit les mécanismes de recrutement et de fidélisation des sectes à travers trois étapes : l'accroche, la rencontre et l'engagement.

On n'adhère jamais à une « secte », déclare-t-elle, mais à des idées et des propositions qui paraissent intéressantes et sans danger. Contrairement aux idées reçues, elle souligne que les futurs adeptes ne sont pas des personnes psychologiquement fragiles mais souvent au contraire des êtres pleins d'énergie, exigeants, «qui refusent une vie banale, et qui souhaitent s'améliorer en améliorant le monde»

Dans son cas, l'accroche fut une première discussion avec un jeune adepte venu frapper à la porte de la maison familiale. La rencontre s'est faite ensuite, graduellement, très naturellement, au cours d'échanges et de réunions de plus en plus régulières, pendant les weekends et les vacances. « C'est une approche sereine, sans violence et sans menace », précise-t-elle. « On a l'impression de choisir. C'est un mécanisme très puissant, à ne pas relativiser ».

Néanmoins, selon Isabelle Camara la réceptivité devient possible « lorsque les liens d'attachement familiaux et autres sont distendus ». Ensuite, l'intensité des événements, des émotions partagées au sein de la secte, les moments fraternels exaltants éloignent peu à peu du monde extérieur jusqu'au désir de communion et de partage pérenne avec le maître et les autres adeptes.

Pour que l'adepte ait le courage de quitter la secte et d'affronter les difficultés aggravées des contraintes professionnelles et sociales, il est important qu'il ait conservé des liens avec le monde extérieur, qu'il ne se sente pas jugé. Il doit être soutenu pour échapper à la nostalgie des moments heureux, pour parvenir à extirper de son esprit le mode de pensée de la secte, toujours prégnant chez les « sortants », même après de nombreuses années.

L'adepte s'est le plus souvent endetté pour soutenir la cause de la secte. Il éprouve un sentiment de honte de s'être laissé bernier, un manque de confiance en lui, des difficultés à renouer des liens, à faire confiance, à organiser son temps, à faire des choix.

Pour parler de ce drame intérieur, souligne Mme Camara, l'adepte a besoin d'être pris au sérieux, d'être respecté sans inspirer de la pitié.

Devant la méconnaissance des professionnels, Mme Camara a décidé de créer à Genève un groupe d'aide aux « sortants » constitué d'une quinzaine de professionnels, psychiatres, psychologues et travailleurs sociaux. Il s'inspire du modèle thérapeutique de l'ethnopsychiatrie qui « prend en compte une effraction intérieure subie sur un mode traumatique ».

**Les débats** ont mis en lumière la préoccupation de nombreux participants relative à un risque d'obscurantisme lié à l'influence de certaines croyances sectaires.

A été soulignée la nécessité d'un dialogue plus ouvert entre mouvements religieux et société laïque.

Un intervenant précise qu'une prévention utile contre les dérives sectaires consisterait à fournir aux étudiants une culture minimale sur les principales églises et religions. Il souhaite qu'une grille d'étude scientifique soit appliquée à tout mouvement d'obédience religieuse. Démarche souhaitée par d'autres membres de l'assistance, certains estimant bénéfique la distanciation que procurerait l'adoption d'une méthode scientifique.

Plusieurs participants ont jugé indispensable :

§ d'édicter des règles fondamentales (reconnaissance de l'unicité de la personne, droit à disposer d'elle-même, droit à la liberté d'expression et de croyance) ;  
§ d'obtenir l'engagement des mouvements eux-mêmes de respecter ces droits pour leurs membres.

Autres éléments de contrôle souhaités : celui de l'utilisation des fonds par ces mouvements et celui du respect de leurs statuts.

Un intervenant a dénoncé l'effet « double peine » infligé aux adeptes : à l'intérieur et à l'extérieur de la secte, pendant l'expérience sectaire et après.

Ont également été soulignées d'une part les insuffisances de la législation en raison d'un consensus de façade entre adepte et gourou, d'autre part la difficulté du rapport entre le juridique et le politique, ainsi que l'urgente nécessité de mesures de prévention qui induisent une connaissance plus fine de la période qui précède le basculement du futur adepte.

Dans sa conclusion, **Annelise OESCHGER** a noté avec satisfaction le souhait exprimé par les participants représentant des OING dotées du statut participatif de continuer à réfléchir sur le sujet et à entrevoir des pistes d'action pour la Conférence des OING. Plusieurs contributions ont montré que l'organisation et les moyens utilisés par certains groupes ne peuvent être qualifiés que de totalitaires. Ceci est d'autant plus difficile à supporter que ces mêmes groupes se prévalent des libertés de conscience, d'expression et d'association pour protéger leurs pratiques. Face à cet abus de droit il ne nous reste que d'oser le dire et

d'empêcher que l'État se laisse mener par le nez, voire détruire, par ceux qui utilisent de mauvaise foi son ordre démocratique.

Il revient au Conseil de l'Europe, gardien de la démocratie et des droits de l'Homme en Europe, d'alerter ses États membres sur les risques que constituent les dérives sectaires notamment pour les institutions pédagogiques et les réseaux de formation ainsi que pour les centres de décision politiques et financiers.